

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société SUN LILLE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HEM

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2007 autorisant la Société CONCERTO DEVELOPPEMENT - siège social : 4 square Edouard VII 75009 PARIS - à exploiter une plate-forme logistique à HEM, Angle rue du Calvaire - rue Antoine Pinay et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2009 ;

Vu la déclaration de reprise d'exploitation de cette plate-forme logistique en date du 10 juillet 2009 par la Société SUN LILLE dont le siège social est situé 4, square Edouard VII à 75009 PARIS ;

Vu la demande présentée par la Société SUN LILLE en vue de modifier certaines dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés des 07 février 2007 et 19 juin 2009 suite à l'ajout d'un atelier de charge d'accummulateurs à cette adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 5 novembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 décembre 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er - La Société SUN LILLE SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 4, square Edouard VII, 75009 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour les installations qu'elle exploite Angle rue du Calvaire et Antoine Pinay à HEM (59510).

Article 2 - MODIFICATIONS

Le tableau des activités autorisées à l'Article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

N°	DESIGNATION	A/D ¹ R km	CAPACITE
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	A 1 km	Volume d'entrepôt estimé : 480 850 m³ Surface totale : 40 032m² 6 cellules de 5 760 m² (120 x 48 m) 1 cellule de 5 472 m²
2662.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): Supérieur ou égal à 1 000 m³	A 2km	Volume compact : 4 200 m³ soit 4 080 t (polyéthylène, PVC)
2663.1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 2 000 m ³	A 2km	Volume : 10 000 m³ soit un tonnage de 6 240 t
2663.2a	Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	A 2km	Volume : 10 000 m³ soit un tonnage de 6 240 t
1530.1	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : Supérieure à 20 000 m ³	A 1 km	<u>Volume stocké</u> : 25 000 m³ soit 17 600 t de cellulose
1432.2 b	Stockage de liquides inflammables visés à l'article 1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	Liquides de catégorie B : 8 237 litres Liquides de catégorie C : fuel pour le sprinkler : 1 000 litres Autres produits : 3 933 litres Volume de liquides inflammables correspondant à la part de 40 % contenus dans les bouteilles aérosols : 118 litres Liquides de catégorie D : 7 740 litres Capacité équivalente : 10 000 litres

N°	DESIGNATION	A/D ¹ R km	GAPACITE
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	Puissance répartie dans trois locaux distincts 25 x 10 kW = 250 kW par local soit = 750 kW au total
2910	Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 167C - et 322.B.4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Seuil de déclaration : 2 MW	NC	Chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance = 1,8 MW maximum
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	NC	Volume d'aérosols stockés : 300 litres contenant 60 % de gaz, soit un volume de 180 litres

Article 3 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS:

La disposition 21.9.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 07 février 2007 est abrogée et remplacée par les prescriptions suivantes :

«21.9.2: Atelier de charge d'accumulateurs

La recharge des batteries hors du local spécifique est interdite. Le local de charge ne doit avoir aucune autre affectation.

L'atelier se trouve à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Le local abritant l'installation de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme et de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0.

Tout chauffage présentant une température de paroi supérieure à 150° C est interdit.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'exploitation.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le local doit être convenablement ventille pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La charge des batteries est asservie à la ventilation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule :

Q = 0.05.n.I

Où Q est le débit minimal de ventilation en m3/h,

n le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément, I le courant d'électrolyse en A.

Ce débit minimal de ventilation devra être de 50 210 Nm³/h. L'exploitant devra pouvoir fournir tous les éléments permettant de justifier ce débit.

Le sol de l'atelier doit être étanche, incombustible de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'atelier est maintenu propre. Le matériel de nettoyage est adapté.

Le local est équipé de détecteurs d'hydrogène. En cas de dépassement de la limite de 1 % d'hydrogène dans l'air, l'opération de charge devra être automatiquement interrompue et une alarme sera déclenchée. Par ailleurs, l'opération de charge sera coupée automatiquement après 12 h.

Les consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour et affichées dans le local de charge.»

Article 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HEM,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HEM et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le

2 2 SEP. 2010

Le préfet.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Salvadar Déber